

CONSTITUTION
OF THE
INTERNATIONAL COMMISSION
ON OCCUPATIONAL HEALTH - ICOH

STATUTS
DE LA
COMMISSION INTERNATIONALE
DE LA SANTÉ AU TRAVAIL - CIST

1990

CONSTITUTION
OF THE
INTERNATIONAL COMMISSION
ON OCCUPATIONAL HEALTH- ICOH

(Formerly Permanent Commission and International
Association on Occupational Health)
Founded in Milan, June 13, 1906

ARTICLE 1 - Name, Purpose, Methods, Office and Languages

Section 1

The International Commission on Occupational Health (ICOH) is an international non-profitmaking, non-political, multidisciplinary scientific organisation whose sole purpose is to foster the scientific progress, knowledge and development of occupational health and related subjects on an international basis.

Section 2

ICOH provides a forum for scientific and professional communication. To achieve this purpose, the ICOH:

- (a) sponsors international congresses and meetings on occupational health,
- (b) establishes scientific committees in various fields of occupational health and related subjects,
- (c) disseminates information on occupational health activities
- (d) issues guidelines and reports on occupational health and related subjects,
- (e) collaborates with appropriate international and national bodies on matters concerning occupational and environmental health,
- (f) takes any other appropriate action related to the field of occupational health,
- (g) solicits and administers such funds as may be required in furtherance of its objectives.

STATUTS
DE LA
COMMISSION INTERNATIONALE
DE LA SANTÉ AU TRAVAIL - CIST

(Auparavant Commission Permanente et Association
Internationale pour la Médecine du Travail)
Fondée à Milan le 13 juin 1906

ARTICLE 1 - *Nom, objet, méthodes, siège et langues*

Paragraphe 1

La Commission Internationale de la Santé au Travail (CIST) est un organisme international à but non lucratif, apolitique, scientifique et multidisciplinaire, dont le seul but est de promouvoir le progrès scientifique, la connaissance et l'évolution de la Santé au Travail et des sujets s'y rapportant, sur une base internationale.

Paragraphe 2

La CIST propose un forum pour des échanges scientifiques et professionnels. Pour atteindre ce but la CIST:

- (a) Organise et/ou facilite des congrès et des rencontres internationales sur la Santé au Travail,
- (b) Met en place des comités scientifiques dans les différents domaines de la Santé au Travail et pour les sujets s'y rapportant,
- (c) Diffuse les informations concernant les activités Santé au Travail,
- (d) Publie des recommandations et des rapports sur la Santé au Travail et sur les sujets s'y rapportant,
- (e) Collabore avec les instances internationales et nationales concernées, dans les domaines de la Santé au Travail et de la relation santé/environnement,
- (f) Prend toute autre mesure appropriée concernant le domaine de la santé au travail,
- (g) Sollicite et gère les fonds nécessaires à la réalisation des objectifs définis ci-dessus.

Section 3

The official address of the ICOH is Istituto de Medicina del Lavoro, Via San Barnaba 8, I-20122, Milan, Italy.

Section 4.

The official languages of the ICOH are English and French. All official documents shall be written in one or both of these languages.

Section 5

The official languages of an International Congress on Occupational Health (Article 6, Section 1) are English and French. Depending on the location of the Congress, additional languages may be allowed under the conditions that the Board approves them.

ARTICLE 2 - *Membership*

Section 1

Membership shall be either individual or collective. Individual membership is open to occupational health professionals, active in all disciplines related to occupational health and includes active, retirees, emeritus and honorary members; collective membership includes sustaining and affiliate members as specified in the Bye-laws. Collective members may nominate one representative who will have the same rights and privileges as individual members.

Section 2

A member in good standing means an active or retired individual member who has paid the membership fees, as defined in the Bye-laws, as well as honorary and emeritus members.

Section 3

Only members in good standing shall be entitled to vote, to sponsor applications for membership, and to serve on the Board or on a Scientific Committee.

Section 4

Corresponding fellows can be appointed as defined in the Bye-Laws. Corresponding fellows do not pay fees.

Paragraphe 3

L'adresse officielle de la CIST est: Istituto de Medicina del Lavoro, Via San Barnaba 8, I-20122, Milan, Italy.

Paragraphe 4

Les langues officielles de la CIST sont l'anglais et le français. Tous les documents officiels seront rédigés dans une de ces langues ou les deux.

Paragraphe 5

Les langues officielles dans un Congrès International de Santé au Travail (article 6, paragraphe 1) seront l'anglais et le français. Suivant l'endroit où se tiendra le congrès, des langues supplémentaires pourront être utilisées après accord du Conseil.

ARTICLE 2 - *Membres*

Paragraphe 1

La CIST comprend des membres individuels et des membres collectifs. La possibilité d'être membre est ouverte aux professionnels de la Santé au Travail, actifs dans toute discipline en relation avec la Santé au Travail, en tant que membre actif, à la retraite, émérite et honoraire; les membres collectifs comprennent les membres bienfaiteurs et les membres affiliés comme il est spécifié dans le règlement. Les membres collectifs peuvent nommer un représentant qui aura les mêmes droits et privilèges que les membres individuels.

Paragraphe 2

On entend par membre en règle, un membre individuel actif ou à la retraite, à jour de ses cotisations, comme défini dans le règlement, et également un membre honoraire et émérite.

Paragraphe 3

Seuls les membres en règle auront droit de prendre part au vote, de cautionner des demandes d'adhésion, et de faire partie du Conseil ou d'un Comité Scientifique.

Paragraphe 4

Des membres correspondants peuvent être nommés comme il est défini dans le règlement. Les membres correspondants ne paient pas de cotisation.

Section 5

An individual or collective member may resign from the ICOH by sending a letter of resignation to the Secretary-General. There will be no refund of fees. A member who is not in good standing at the end of the triennium shall cease to be a member.

Section 6

If a member has gained admission to ICOH by fraud, false statement or imposition, or is alleged to have acted in any respect in a dishonourable or unprofessional manner, he may be obliged to resign from the ICOH if at least five members of ICOH in good standing have made a request with supporting documents to the Board and the evidence is regarded sufficient by two-thirds of the Board. The President must inform the member concerned of the request no later than three months before the next Board meeting, and the member must have the right to a hearing.

ARTICLE 3 - Fees

Section 1

The fiscal period of the ICOH shall be the triennial period from 1st January of the year of an International Congress to 31st December of the year preceding the subsequent International Congress.

Section 2

Individual and collective membership fees are decided by the General Assembly upon the proposal of the Board. A schedule related to the payment of fees is stipulated in the Bye-laws.

Section 3

Honorary and emeritus members do not pay membership fees.

ARTICLE 4 - General Assembly

Section 1

The General Assembly is the supreme governing body of the ICOH. It approves the Constitution, elects honorary members, one Auditor and

Paragraphe 5

Tout membre collectif ou individuel peut démissionner de la CIST en adressant une lettre de démission au Secrétaire Général. Il ne peut y avoir aucun remboursement de cotisation. Tout membre qui ne sera pas en règle à la fin du triennat, perdra sa qualité de membre.

Paragraphe 6

Si un membre a obtenu son admission à la CIST, par fausse déclaration, contrainte ou fraude, ou est considéré avoir agi de façon indigne ou contraire aux usages de la profession, il peut être obligé de démissionner de la CIST si au moins cinq membres de la CIST, en règle, en font la demande au Conseil avec pièces justificatives et que les preuves sont considérées suffisantes par les 2/3 du Conseil. Le Président doit informer de la requête le membre concerné au moins trois mois avant la réunion du prochain Conseil et le membre doit avoir le droit d'être entendu.

ARTICLE 3 - *Cotisations*

Paragraphe 1

La période budgétaire de la CIST est fixée à trois années allant du 1er janvier de l'année du Congrès International au 31 décembre de l'année qui précède le Congrès International suivant.

Paragraphe 2

Les montants des cotisations des membres collectifs et individuels sont fixés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil. Les modalités concernant le paiement des cotisations figurent dans le règlement.

Paragraphe 3

Les membres honoraires et émérites ne paient pas de cotisation.

ARTICLE 4 - *Assemblée Générale*

Paragraphe 1

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de la CIST. Elle approuve les statuts, élit les membres honoraires, un commissaire aux comptes

one Vice-auditor, and decides on the venue of triennial International Congresses. The General Assembly also sets fees, accepts and approves the financial accounts, accepts the Auditor's report taking such action on it as is necessary, and approves the report on the activities of the Scientific Committees. It consists of the individual members in good standing and one representative of each collective member.

Section 2

A valid session of the General Assembly may only take place whenever ten per cent or more of the individual members in good standing are present. If less than ten per cent are present at the General Assembly, the President must call on the members to participate at a second General Assembly during the Congress. Then the matters shall be decided by a simple majority of the members at the second General Assembly.

Section 3

At each International Congress, there shall be at least one session of the General Assembly.

Section 4

At the discretion of the Board, or on written request signed by fifty or more members in good standing, an extraordinary session of the General Assembly may be held. The items that can be considered and decided on are 1) changes of the Constitution, 2) financial rules, and 3) decision of the dissolution of ICOH. Written notice of such a special session shall be given to all members in good standing at least three months in advance of the session and the purpose or purposes for which the meeting is to be held shall be stated in that notice. For the extraordinary General Assembly to be valid, ten per cent of the members must be present, except for when the dissolution of ICOH is at issue, which requires 20 per cent of the members to be present.

Section 5

Each individual member in good standing and one representative of each collective member shall have the right to exercise one vote either when attending the General Assembly or when voting in a postal ballot.

et un commissaire aux comptes adjoint et décide du lieu où se tiendra le Congrès International triennal. L'Assemblée Générale fixe également le montant des cotisations, prend connaissance des comptes financiers et les approuve, prend connaissance du rapport du commissaire aux comptes fixant telle ou telle disposition, si nécessaire, et approuve le rapport sur les activités des comités scientifiques. Elle est composée de membres individuels en règle et d'un représentant de chaque membre collectif.

Paragraphe 2

Une session de l'Assemblée Générale ne peut se tenir que si au moins dix pour cent des membres individuels en règle sont présents. Si moins de dix pour cent sont présents à l'Assemblée Générale, le Président doit exiger des membres qu'ils participent à une deuxième Assemblée pendant le Congrès. Ensuite les décisions seront prises à la majorité simple des membres présents à cette deuxième Assemblée.

Paragraphe 3

A l'occasion de chaque Congrès International, il sera tenu au moins une session de l'Assemblée Générale.

Paragraphe 4

A l'initiative du Conseil, ou sur requête signée par cinquante membres en règle ou plus, une Assemblée Générale extraordinaire peut être tenue. Les points qui peuvent être mis à l'ordre du jour et sur lesquels des décisions peuvent être prises sont 1) modification des statuts, 2) gestion financière, et 3) décision de dissolution de la CIST. Une convocation écrite pour une telle session extraordinaire sera adressée à tous les membres en règle, au moins trois mois avant la date de la session et la raison ou les raisons pour lesquelles la réunion est prévue seront stipulées dans cette convocation. Pour que l'Assemblée Générale extraordinaire soit valable, dix pour cent des membres doivent être présents, sauf lorsqu'il s'agit de la dissolution de la CIST, où la présence de vingt pour cent des membres est exigée.

Paragraphe 5

Chaque membre individuel en règle et un représentant de chaque membre collectif, auront droit à un vote, que ce vote soit exprimé au cours de l'Assemblée Générale ou par correspondance.

Section 6

At sessions of the General Assembly, all questions shall be determined by a simple majority of votes, unless otherwise specially provided. If the votes are even, the President shall have the casting vote.

Section 7

In case a postal ballot is combined with voting at a session of the General Assembly, the voting is valid when the total number of votes cast for and against, together with abstentions, at the Assembly added to the votes received by post is equal to twenty per cent or more of the total individual membership.

Section 8

A postal ballot can be held on matters pertaining to the regular General Assembly when authorised by the Board or on written request signed by fifty or more members in good standing. It is valid when the number of votes cast for and against, with abstentions, is equal to twenty per cent or more of the total membership.

ARTICLE 5 - *Management*

Section 1

The Officers of the ICOH shall be elected by postal ballot and shall consist of the President, two Vice-Presidents and the Secretary-General. The officers shall each be citizens of different countries.

Section 2

The Officers shall be elected as set forth in the Bye-Laws for the triennial period separating sessions of the General Assembly. They may be re-elected to the same office for no more than one additional term, with the exception of the Secretary-General, who may be elected for more than one additional term. The newly elected Officers take office at the General Assembly convened immediately after the Triennial Congress. In the case of emergency or in extraordinary situations preventing the normal election procedures, the Officers remain in office until regular elections can be held.

Paragraphe 6

Aux sessions de l'Assemblée Générale toutes les décisions seront prises à la majorité simple des voix, sauf clause spéciale. En cas d'égalité, la voix du Président sera prépondérante.

Paragraphe 7

Au cas où un vote par correspondance est prévu, conjugué avec le vote dans une session de l'Assemblée Générale, le vote est valable quand le nombre total des suffrages pour et contre, y compris les abstentions, émis au cours de l'Assemblée, augmenté des votes par correspondance, est égal à vingt pour cent ou plus de l'ensemble des membres individuels.

Paragraphe 8

Un vote par correspondance peut avoir lieu sur des questions entrant dans le cadre de l'Assemblée Générale ordinaire, après accord du Conseil ou sur demande écrite signée par cinquante membres en règle ou plus. Il est valable quand le nombre des suffrages pour et contre, avec les abstentions est égal à vingt pour cent ou plus du nombre total des membres.

ARTICLE 5 - *Direction*

Paragraphe 1

Le Bureau de la CIST sera élu par correspondance, et comprendra le Président, deux Vice-Présidents et le Secrétaire Général. Les membres du Bureau seront chacun de nationalité différente.

Paragraphe 2

Les membres du Bureau seront élus conformément aux dispositions du Règlement pour la période triennale qui sépare les sessions de l'Assemblée Générale. Ils ne peuvent être réélus pour la même fonction que pour un triennat supplémentaire, sauf en ce qui concerne le Secrétaire Général qui peut être élu pour plus d'un triennat supplémentaire. Les membres du Bureau, nouvellement élus, prendront leur fonction lors de l'Assemblée Générale se tenant immédiatement après le Congrès triennal. En cas d'urgence ou de situation extraordinaire faisant obstacle aux procédures normales d'élections, les membres du Bureau resteront en place jusqu'à ce que des élections normales puissent avoir lieu.

Section 3

The President shall be in charge of the management of ICOH. To this effect he shall:

- (a) represent the ICOH,
- (b) preside at meetings of the Board and the General Assembly,
- (c) authorise expenditures in consultations with the Secretary-General and accept donations to the ICOH,
- (d) appoint active members, emeritus members, sustaining members, affiliate members and corresponding fellows,
- (e) decide on Scientific Committees, appoint the Chairmen and approve the Secretaries thereof (Article 7, section 3),
- (f) approve the agenda of the General Assembly,
- (g) appoint the Editor of the Quarterly Newsletter or any publication succeeding it,
- (h) appoint working groups to assist in administration,
- (i) propose to the Board the co-option of additional Board Members (Article 5, Section 6),
- (j) present recommendations from the Board to the General Assembly for its approval,
- (k) make interim appointments in emergencies when an Officer of the ICOH is unable to continue in office, till such time as elections are possible.

Section 4

The Vice-President shall carry out the tasks defined in the Bye-Laws and delegated by the President and the Board. These tasks shall be shared between the Vice-Presidents as decided at the Board meeting following the elections.

Section 5

The Secretary-General shall have charge of the office and the accounts of the ICOH as defined in the Bye-Laws and delegated by the President and the Board. Audited accounts must be presented to the Board meeting immediately preceding the General Assembly, and to the General Assembly. The signatories for the ICOH bank account shall be either the President or the Secretary-General. Investments shall be decided upon and signed for jointly by the President and the Secretary-General.

Paragraphe 3

Le Président sera chargé de diriger la CIST. A cet effet, il devra:

- (a) Représenter la CIST,
- (b) Présider les réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale,
- (c) Autoriser les dépenses en concertation avec le Secrétaire Général et accepter les donations à la CIST,
- (d) Nommer les membres actifs, émérites, bienfaiteurs, affiliés et les correspondants,
- (e) Décider de l'existence de Comités Scientifiques, nommer les Présidents et donner son approbation quant aux Secrétaires (article 7, paragraphe 3),
- (f) Approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,
- (g) Nommer l'éditeur du bulletin trimestriel d'information ou de toute autre publication subséquente,
- (h) Nommer des groupes de Travail pour l'assister dans la gestion,
- (i) Proposer au Conseil la cooptation de membres supplémentaires du Conseil, (article 5, paragraphe 6),
- (j) Présenter les recommandations du Conseil à l'Assemblée Générale, pour approbation,
- (k) Au besoin, nommer des intérimaires, quand un membre du Bureau de la CIST n'est plus apte à poursuivre son mandat, jusqu'à ce que des élections soient possibles.

Paragraphe 4

Les Vice-Présidents exécuteront les tâches définies dans le Règlement et déléguées par le Président et le Conseil. Ces tâches seront partagées entre les Vice-Présidents, conformément à la décision prise en réunion du Conseil suivant les élections.

Paragraphe 5

Le Secrétaire Général sera chargé du travail de bureau et des comptes de la CIST conformément aux dispositions du Règlement et délégué par le Président et le Conseil. Les comptes vérifiés devront être présentes à la réunion du Conseil précédant immédiatement l'Assemblée Générale, et à l'Assemblée Générale. Les signataires pour le compte en banque de la CIST seront le Président ou le Secrétaire Général. Les investissements seront décidés et les documents signés conjointement par le Président et le Secrétaire Général.

Section 6

The Board of the ICOH shall be elected by postal ballot and shall consist of the Officers, the immediate Past President and 16 other members in good standing so as to represent as far as possible the different disciplines and a balanced geographical distribution. No more than two of these 16 members may be citizens of the same country. If necessary, no more than two further members of the Board chosen for their ability, or to represent a geographical region or a discipline, may be proposed by the President and co-opted by the Board. The Editor of the Quarterly Newsletter shall be an ex officio member of the Board.

Section 7

The Board is empowered to implement the purposes of the ICOH as defined in this Constitution, and shall to this effect:

- (a) review the programme of work of the ICOH and its Scientific Committees,
- (b) assist the Officers, in particular by means of administrative working groups or committees,
- (c) amend the Bye-laws whenever necessary,
- (d) recommend the venue of future International Congresses on Occupational Health to the General Assembly,
- (e) recommend the election of honorary members
- (f) expel members under the circumstances of Article 2, section 6,
- (g) make recommendations to the President for submission to the General Assembly for its approval,
- (h) if necessary, co-opt up to two additional Board members as proposed by the President,
- (i) approve any additional language used at an International Congress,
- (j) review the accounts.

The Board shall meet at least once in each triennium and at any other time which the President may consider necessary. A special meeting of the Board can also be convened at the request of a majority of its members. A Board meeting is valid when out of its 21 members (section 6), the President or another Officer representing him and ten other Board members are present.

Paragraphe 6

Le Conseil de la CIST sera élu par vote par correspondance et sera composé des membres du Bureau, du tout dernier ancien Président et de 16 autres membres en règle de façon à représenter du mieux possible les différentes disciplines et une répartition géographique équilibrée. Parmi ces 16 membres, le nombre maximum de citoyens d'un même pays est de deux. Si cela est nécessaire, le Président peut proposer deux membres supplémentaires pour le Conseil, au maximum, choisis pour leur compétence, ou pour représenter une région ou une discipline, et qui seront cooptés par le Conseil. L'éditeur du bulletin trimestriel sera un membre de trois du Conseil.

Paragraphe 7

Le Conseil a tous pouvoirs pour réaliser les objectifs de la CIST tels qu'ils sont définis dans ces Statuts, et à cet effet :

- (a) Examinera le programme de travail de la CIST et de ses Comités Scientifiques,
- (b) Assistera les membres du Bureau, en particulier au moyen de groupes de travail administratifs ou de comités,
- (c) Amendera le Règlement chaque fois qu'il sera nécessaire,
- (d) Proposera à l'Assemblée Générale le lieu des futurs Congrès Internationaux sur la Santé au Travail,
- (e) Recommandera l'élection de membres honoraires,
- (f) Exclura les membres se trouvant dans les conditions spécifiées dans l'article 2, paragraphe 6,
- (g) Présentera des recommandations au Président pour que des soumissions soient faites à l'Assemblée Générale pour approbation,
- (h) Si nécessaire cooptera deux membres supplémentaires du Conseil sur proposition du Président,
- (i) Approuvera toute langue supplémentaire utilisée dans un Congrès International,
- (j) Examinera les comptes.

Le Conseil devra se réunir au moins une fois durant chaque triennat, et toutes les fois que le Président le jugera nécessaire. Une réunion extraordinaire du Conseil peut également être fixée à la demande de la majorité de ses membres. Une réunion du Conseil est valable lorsque en dehors de ses 21 membres (paragraphe 6), le Président ou un autre membre du Bureau le représentant et dix autres membres du Conseil sont présents.

Section 8

The members of the Board shall be elected as set forth in the Bye-laws for the triennial period separating sessions of the General Assembly. The members of the Board may be re-elected for no more than one additional term. In the case of emergency or in extraordinary situations preventing the normal election procedures, the Board continues to function until regular elections can be held.

Section 9

The Editor of the Quarterly Newsletter shall be appointed by the President as defined in the Bye-laws.

Section 10

A member of the ICOH can be a candidate for one post only at a time.

Section 11

Auditors shall be appointed by the General Assembly as stated in Article 4, Section 1.

ARTICLE 6 - *International Congresses*

Section 1

Regular meetings of the ICOH shall be held every three years and shall be called "International Congress on Occupational Health". They shall be held at a time and place to be determined by the vote of the General Assembly upon written invitation of members in good standing belonging to the same country. The Board shall recommend to the General Assembly one of the proposed venues as its preference. The decision of the venue shall take place six years in advance. The choice shall be confirmed in writing by the host country, at latest one month before the General Assembly convened three years before the date of the planned Congress.

Section 2

The International Congress shall be organised by the members of that country whose invitation has been accepted by the General Assembly. An Organising Committee must be set up within six months after the decision. Notice must be given in all announcements that the International Congress is sponsored by ICOH.

Paragraphe 8

Les membres du Conseil seront élus conformément au Règlement pour la période triennale qui sépare les sessions de l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil ne pourront être réélus que pour un triennat supplémentaire seulement. En cas d'urgence ou de situation exceptionnelle entravant la procédure normale des élections, le Conseil continuera de fonctionner jusqu'à ce que des élections régulières puissent avoir lieu.

Paragraphe 9

L'Editeur du bulletin d'information trimestriel sera nommé par le Président selon les dispositions du Règlement.

Paragraphe 10

Un membre de la CIST ne peut être candidat que pour seulement un poste à la fois.

Paragraphe 11

Les Commissaires aux comptes seront nommés par l'Assemblée Générale conformément à l'article 4, paragraphe 1.

ARTICLE 6 - *Congrès Internationaux*

Paragraphe 1

Des réunions régulières de la CIST se tiendront tous les trois ans et seront intitulées "International Congress on Occupational Health". L'Assemblée Générale déterminera le lieu du congrès et la date, au moyen d'un vote, sur invitation écrite de membres en règle appartenant au même pays. Le Conseil proposera à l'Assemblée Générale parmi les lieux choisis, celui qui lui convient le mieux. Le choix du lieu se fera six ans à l'avance. Ce choix sera confirmé par écrit par le pays d'accueil, au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale réunie trois ans avant la date du Congrès envisagé.

Paragraphe 2

Le Congrès International sera organisé par les membres du pays dont l'Assemblée Générale aura accepté l'invitation. Un comité d'organisation devra être mis en place dans les six mois suivant la décision. Toutes les annonces devront spécifier que le Congrès International est patronné par la CIST.

Section 3

The Board shall approve the themes and any additional language of the International Congress and the Officers shall review the work of the Organising Committee and make recommendations concerning the date and other activities of the Congress.

Section 4

Finances for the organisation and conduct of the International Congress shall be the sole responsibility of the Organising Committee of the Congress, which is entitled to ask the participants to pay a fee established after consultation with the Secretary-General. The consultation shall include the amount and the concession to special categories of participants and the effects of possible additional languages on the fee. Attendees who are not members of ICOH shall pay an additional fee which is subsequently payable to ICOH by the Organising Committee.

Section 5

In addition, other international or regional, general or specific conferences can be held under the auspices of the ICOH after approval by the President. Notice must be given in the first announcement of the conference, as to whether it is sponsored by the ICOH alone, or in cooperation with others.

ARTICLE 7 - *Scientific Committees*

Section 1

In order to facilitate the purpose of the ICOH, Scientific Committees operate to provide a forum for members in good standing to meet together in order to promote, share and discuss progress relating to the speciality of the Committee, and to publish documentation relating to the Committee's speciality.

A Scientific Committee can only be established with the approval of the President.

Members in good standing may join a Scientific committee in which they have an active interest.

Paragraphe 3

Le Conseil approuvera les thèmes et toute langue supplémentaire du Congrès International et les membres du Bureau suivront le travail du Comité d'Organisation et feront les recommandations concernant la date et les autres activités du Congrès.

Paragraphe 4

Le financement pour l'organisation et le déroulement du Congrès International sera sous l'unique responsabilité du Comité d'Organisation du Congrès, qui sera en droit de demander des frais d'inscription aux participants, fixés après consultation du Secrétaire Général. La délibération devra porter sur le coût et la réduction accordée à des catégories spéciales de participants et les effets sur les frais d'inscription de l'utilisation possible de langues supplémentaires. Les participants qui ne seront pas membres de la CIST paieront une somme supplémentaire qui sera versée ultérieurement à la CIST par le Comité d'Organisation.

Paragraphe 5

En outre, d'autres conférences internationales ou régionales, d'ordre général ou spécifique, pourront se tenir sous l'égide de la CIST, après accord du Président. La première annonce de la conférence devra spécifier si celle-ci est patronnée par la CIST seule, ou en coopération avec d'autres.

ARTICLE 7 - *Comités Scientifiques*

Paragraphe 1

Afin de répondre aux buts de la CIST, les Comités Scientifiques s'occupent de mettre en place un forum pour les membres en règle, afin qu'ils se rencontrent pour promouvoir, partager et discuter des progrès relatifs à la spécialité du Comité, et pour publier la documentation concernant la spécialité du Comité.

Un Comité Scientifique ne peut seulement être créé qu'après accord du Président.

Section 2

Each Scientific Committee shall be managed by an Executive consisting of a Chairman, a Secretary, and other officers, in accordance with the Bye-laws.

Section 3

The President decides on the terms of reference of Scientific Committees, appoints the Chairmen and approves the Secretaries thereof (Article 5, section 3). The functions of the Scientific Committees are defined in the Bye-laws.

Section 4

The activities and progress of each Scientific Committee shall be subject to periodic review by the Board. One of the Vice-presidents shall be responsible for that review. The President may dissolve a Scientific Committee after consultation with the appropriate Vice-President and the Board.

ARTICLE 8 - *Bye-laws*

The Board shall make such Bye-laws as may be essential for the efficient application of the Constitution.

ARTICLE 9 - *Amendments to the Constitution*

Amendments to the Constitution may be proposed by the Board or by a group of at least ten individual members in good standing of the ICOH and after consultation with the Board. Any such proposed amendment shall be submitted for approval to the General Assembly. In any vote to change the Constitution, at least two thirds of the votes cast, with abstentions, must be in favour of the proposed change.

ARTICLE 10 - *Emergency Powers*

In the event of an International Congress not being held at the end of a fiscal period, the Officers and the Board shall be empowered to make

Paragraphe 2

Chaque Comité Scientifique sera dirigé par un Bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'autres membres, conformément au Règlement. Les membres en règle ont la possibilité de se joindre à un Comité Scientifique pour lequel ils portent un vif intérêt.

Paragraphe 3

Le Président détermine les compétences des Comités Scientifiques, nomme les Présidents et donne son accord en ce qui concerne les Secrétaires (article 5, paragraphe 3). Les attributions des Comités Scientifiques sont spécifiées dans le Règlement.

Paragraphe 4

Les activités de chaque Comité Scientifique feront l'objet d'un examen périodique par le Conseil. Un des Vice-Présidents sera responsable de cet examen. Le Président peut dissoudre un Comité Scientifique après consultation du Vice-Président concerné et du Conseil.

ARTICLE 8 - Règlements

Le Conseil peut adopter un règlement dont les dispositions seront essentielles pour l'application efficace des Statuts.

ARTICLE 9 - Modifications des Statuts

Des modifications aux Statuts peuvent être proposées par le Conseil ou par un groupe d'au moins dix membres individuels en règle de la CIST et après consultation du Conseil. Toute modification ainsi proposée sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale. Dans tout vote concernant la modification des Statuts, une majorité d'au moins deux tiers des suffrages, avec les abstentions, est nécessaire pour l'adoption de la modification proposée.

ARTICLE 10 - Pouvoirs exceptionnels

Au cas où un Congrès International ne pourrait se tenir à la fin d'une période triennale, le Bureau et le Conseil seront autorisés à prendre

such financial and other arrangements as may be necessary for the continuation of the ICOH.

In the case of inability of the President, the Vice-President who received more votes at the last election takes office. The procedures for handling sudden inability of the Vice-presidents, the Secretary- General and the Editor are stipulated in the Bye-laws.

ARTICLE 11 - *Dissolution of ICOH*

In the event of circumstances rendering the continuing existence of ICOH impracticable, the decision about reallocation of its resources shall be made by the General Assembly. If the General Assembly cannot be convened, the decision shall be made by the Board. If the Board cannot be convened within ten years of the last General Assembly, the capital fund shall be handed over to the International Red Cross.

ARTICLE 12 - *Validity*

This Constitution dated the 23.09.1990, supersedes all existing Constitutions of the International Commission on Occupational Health.

toutes mesures financières et autres dispositions indispensables à la poursuite des activités de la CIST.

En cas d'incapacité du Président, le Vice-Président qui aura obtenu le plus grand nombre de voix lors de la dernière élection, le remplacera. Les dispositions pour faire face à la soudaine incapacité des Vice-Présidents, du Secrétaire Général et de l'Editeur sont stipulées dans le Règlement.

ARTICLE 11 - *Dissolution de la CIST*

Dans l'éventualité où certaines circonstances rendraient impossible la poursuite de l'existence de la CIST, la décision concernant la réaffectation de ses ressources sera prise par l'Assemblée Générale. Si le Conseil n'a pu être réuni dans le délai de dix ans après la dernière Assemblée Générale, les capitaux seront remis à la Croix Rouge Internationale.

ARTICLE 12 - *Validité*

Ces Statuts datés du 23.09.1990, annulent et remplacent tous Statuts existant, de la Commission Internationale de Santé au Travail.